

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté

**portant création de la réserve biologique dirigée de la Castellane (Bouches-du-Rhône) et
approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition
écologique et solidaire,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L.212-1, L212-2-1 et L.212-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Cadarache ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'instruction 09-T-71 du 29 octobre 2009 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Paul-lès-Durance concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département des Bouches-du-Rhône concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de la Castellane, d'une surface de 360,81 ha, en forêt domaniale de Cadarache (commune de Saint-Paul-lès-Durance, département des Bouches-du-Rhône).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 1, 2, 3, 4 partie, 5, 6, 8, 9, 10 partie, 11 partie, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD de la Castellane est la conservation d'un complexe remarquable de milieux ouverts et de milieux forestiers, ainsi que de la flore et de la faune remarquables associées, impliquant :

- la conservation active de milieux ouverts d'origine anthropique,
- la libre évolution de certains peuplements forestiers, complétée par une gestion spécifique visant à développer et renouveler le capital d'arbres habitats d'espèces remarquables.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Cadarache visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2015-2024.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve biologique dirigée et à son zonage d'actions :

- il est procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par le broyage ou le fauchage de végétaux et la gestion d'une partie du site en tant que parc à gibier enclos ;
- des îlots de sénescence sont délimités dans les peuplements forestiers et soustraits à toute exploitation. Les interventions dans les autres peuplements (coupes et travaux) sont effectuées uniquement en fonction des objectifs de conservation du patrimoine naturel définis par le plan de gestion, ou dans le cadre des actions de défense de la forêt contre les incendies (DFCI).

Sur l'ensemble de la réserve, il peut être procédé à l'élimination d'espèces exotiques végétales ou animales.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- sur l'ensemble de la réserve, la circulation d'engins motorisés à l'intérieur des parcelles (hors chemins) est autorisée exclusivement dans le cadre des actions de gestion de la réserve, ou d'actions de police ou de secours. La circulation dans le cadre de l'exercice de la chasse est autorisée uniquement sur les chemins. Toute circulation est interdite dans les îlots de sénescence, hormis sur les chemins existants et sauf actions de secours.
- l'accès de l'enclos des parcelles 1 à 6 et 8 à 10 est interdit au public, sauf autorisation de l'ONF.
- sur le reste de la réserve :
 - la circulation des vélos et des cavaliers est autorisée sur les pistes carrossables,
 - la circulation des piétons est interdite en dehors des pistes et sentiers, sauf dans le cadre de la gestion de la réserve et ayants droit.
- le prélèvement ou la destruction de toutes espèces (flore, faune, champignons) est interdit, à l'exception :
 - des actions relevant de la gestion de la réserve (travaux et études) ;
 - de la DFCI ;
 - de l'exercice de la chasse conformément aux règlements en vigueur.
- les lâchers d'animaux, l'agrainage, l'affouragement et tout dispositif d'attraction du gibier sont interdits dans la réserve et dans sa zone de transition (telle que définie par le plan de gestion), sauf exception possible pour l'affouragement dans l'enclos à gibier en cas de pénurie alimentaire ;
- la récolte des bois morts au sol est interdite. Leur broyage est interdit hormis dans le cadre d'actions d'entretien des milieux ouverts, ou d'actions de DFCI ;
- Le pâturage d'ongulés domestiques est interdit ;
- l'introduction d'espèces non indigènes est interdite ;
- les intrants sont interdits dans la réserve et dans les parcelles contiguës de la forêt domaniale formant sa zone de transition, sauf exception ponctuelle pour le traitement d'espèces exotiques ;
- le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF dans le cadre de la gestion de la réserve (études en particulier) ;

- les feux sont interdits à l'exception des actions de gestion de la réserve ;
- les études ou tout projet d'action de gestion non prévus au plan de gestion de la réserve biologique sont soumis à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités prévues aux articles 4 et 5 est attirée sur le caractère limité des interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers, en particulier dans les îlots de sénescence soustraits à toute exploitation.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBD de la Castellane, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301589 et à la zone de protection spéciale FR9312003, dénommées "la Durance".

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 et 7 s'exercent sans préjudice des autres réglementations, notamment :

- l'interdiction générale de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion) ;
- la réglementation particulière d'accès liée au risque d'incendie ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de balisage d'itinéraires de randonnée pédestre ou autre sans l'accord préalable de l'ONF ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction, sauf autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairie de la commune de Saint-Paul-lès-Durance.

Fait le 21 NOV 2017

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'écologie et de la biodiversité


François MITTEAULT